



Arrêt

**n° 56 197 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mutendu, vous êtes arrivée en Belgique le 04 mars 2007 et vous avez introduit une première demande d'asile en date du 06 mars 2007. A l'appui de cette première demande, vous mentionniez avoir été accusée d'être de nationalité rwandaise et de tenir un restaurant dans lequel se tenaient des réunions d'opposants.

Le 07 août 2007, une décision de refus du statut de réfugiée et du refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 21 août 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel dans son arrêt n° 5210 du 19

décembre 2007 vous a refusé le statut de réfugiée et celui de protection subsidiaire. Le 18 janvier 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat lequel l'a rejeté en date du 30 janvier 2008. Vous n'êtes pas rentrée dans votre pays.

En date du 13 octobre 2010, vous avez été contrôlée par les autorités belges et placée le lendemain en centre fermé en raison de votre séjour illégal sur le territoire. Le 31 décembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous mentionnez les faits suivants :

Fin 2009, vous êtes devenue sympathisante du mouvement Bana Congo dans lequel vous avez exercé une fonction de sensibilisatrice. Vous avez participé à des réunions et manifestations. Au cours de ces divers événements, vous avez été filmée et ces images ont été portées à la connaissance de vos autorités nationales. Après votre placement dans un lieu déterminé, vous avez appris par le vice-président du mouvement que votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées. Vous déposez pour appuyer vos dires une attestation de témoignage du 18 janvier 2011 rédigé par (K.M), président du mouvement Bana Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au Congo au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être arrêtée et tuée en cas de retour dans votre pays d'origine au vu de votre implication au sein du mouvement Bana Congo (pp. 04, 08 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vos craintes sont établies.

Tout d'abord, alors que vous prétendez avoir des craintes au vu de votre implication dans le mouvement Bana Congo et être consciente de celles-ci depuis votre entrée dans le mouvement, à savoir fin de l'année 2009, vous avez fait preuve de comportements incompatibles avec ceux d'une personne munie de craintes envers ses autorités nationales (pp. 04,05, 10 du rapport d'audition). Premièrement, vous vous êtes présentée à l'Ambassade du Congo à Bruxelles afin d'obtenir un passeport lequel vous a été délivré en date du 25 juin 2010. Vous dites avoir eu peur mais avoir fait des efforts pour obtenir ce document (pp. 03, 10 du rapport d'audition). Le fait pour les autorités congolaises de vous délivrer un tel document prouve leur manque de volonté de vous persécuter. Ensuite, alors que vous prétendez avoir des craintes depuis votre entrée dans le mouvement Bana Congo en 2009, non seulement vous ne demandez pas la protection des autorités belges mais alors que vous êtes appréhendée par les forces de l'ordre belges en date du 14 octobre 2010, vous introduisez votre demande d'asile qu'en date du 31 décembre 2010, soit deux mois et demi plus tard. Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que votre ancienne avocate vous a dit que vous ne deviez pas demander l'asile mais qu'elle allait utiliser d'autres moyens pour votre faire sortir (pp. 04, 10 du rapport d'audition). Cette justification ne peut être considérée comme convaincante au vu de votre connaissance des craintes envers vos autorités nationales dès votre entrée dans le mouvement Bana Congo en 2009 et de votre connaissance de la procédure d'asile en Belgique. Le Commissariat général estime que votre comportement passif tend à démontrer que vos craintes ne sont pas fondées.

Ensuite, relevons qu'en ce qui concerne le mouvement Bana Congo, vous avez été imprécise en ne pouvant pas donner sa structure, son siège social à Bruxelles et, en ignorant s'il est implanté au Congo (p. 08 du rapport d'audition). Ce manque de données nuit à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, interrogée sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous seriez tuée en cas de retour au Congo, vous avancez notamment le fait qu'un membre du mouvement a été tué au Congo. Toutefois, vous ne pouvez préciser la date de son décès, son implication dans le mouvement si ce n'est qu'il était membre et vous ignorez les circonstances exactes de son décès vu que diverses versions

existent (p. 07 du rapport d'audition). De plus, vous déclarez que vous avez été filmée au cours des manifestations organisées par votre mouvement et que les autorités vous ont identifiée (p. 08 du rapport d'audition). Questionnée sur la manière dont vous savez que vos autorités sont au courant de votre implication dans ce mouvement, vous n'apportez pas de réponse convaincante en déclarant, de façon générale, que tout ce qui est filmé part au pays (p. 08 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante comment les autorités pourraient vous identifier (p. 09 du rapport d'audition). Au vu du caractère hypothétique et général de vos réponses, vous n'êtes pas arrivée à démontrer que vos autorités nationales sont au courant de vos agissements politiques en Belgique et qu'elles pourraient vous persécuter en raison de ceux-ci.

A cet égard, vous expliquez que votre vice président vous a appris que votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées (p.04 du rapport d'audition). En ce qui concerne cette liste, vous êtes lacunaire. En effet, vous ne pouvez préciser qui a informé votre président de l'existence de cette liste et quand ces personnes lui ont téléphoné ou encore qui a dressé cette liste (p. 05 du rapport d'audition). Vous reconnaissez ne pas vous être renseigné auprès de votre vice président sur ces divers points (p.05 du rapport d'audition). En plus, vous ne pouvez donner le nom d'une autre personne figurant sur cette liste et à fortiori un exemple de personne de cette liste ayant connu des problèmes avec les autorités congolaises (p. 09 du rapport d'audition). Afin d'appuyer vos dires, vous versez à l'appui de votre dossier, une attestation de témoignage établie par le président du Bana Congo le 18 janvier 2011. Ce document ne permet pas au Commissariat général de considérer que ce document rétablit la crédibilité de votre récit dans la mesure où il ne mentionne aucun élément précis quant à la divulgation de films portant sur des manifestations à Bruxelles et en ce qui concerne la liste de personnes recherchées dont vous feriez partie, les propos du président manquent de précisions et sont également hypothétiques (seraient sur une liste de personnes recherchées). Par conséquent, de par ces divers éléments, le Commissariat général n'est pas à même d'établir l'existence de cette liste et par conséquent des craintes qui y sont liées (p. 12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ; du devoir de minutie ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du défaut de motivation adéquaté ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « *en ordre principal, réformer la décision du 24 janvier 2011 et lui reconnaître la qualité de réfugié, en ordre subsidiaire, réformer la décision du 24 janvier 2011 et lui octroyer la protection subsidiaire ; en ordre infiniment subsidiaire, annuler la décision du 24 janvier 2011 et renvoyer le dossier au Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complète* ».

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « qu'elle craint pour sa vie, les violations des droits de l'homme étant avérées dans son pays d'origine » (requête, p 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 5210 du Conseil du 19 décembre 2007 rejetant sa demande de protection internationale. Elle a introduit un recours devant le Conseil d'Etat lequel l'a rejeté en date du 30 janvier 2008. En date du 13 octobre 2010, la requérante a été contrôlée par l'autorité belge, et placée, le lendemain, en centre fermé en raison de son séjour illégal sur le territoire. Le 31 décembre 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de sa seconde demande, la requérante invoque de nouveaux faits par rapport à ceux qui, antérieurement, ont été tranchés par une décision du Conseil qui a autorité de chose jugée sur les points déjà tranchés lors de la première demande d'asile. Elle dépose, dans le cadre de cette seconde demande, une attestation de témoignage datant du 18 janvier 2011 et rédigée par (K.M), président du mouvement Bana-Congo.

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et rappelle, en substance, qu'elle a pu obtenir un passeport valable, par des procédés informels et parallèles (requête, p 5). Elle rappelle également que c'est son premier Conseil qui lui a prié d'attendre sa relaxation afin de préparer le dossier d'asile « *dans les conditions sereines* » (requête, p 6). Concernant les méconnaissances qui lui sont reprochées quant à la structure du mouvement Bana-Congo, elle estime que ces reproches « *distordent la réalité du dossier et manquent en fait* » (requête, p 6). Elle estime que la partie défenderesse aurait du prendre contact avec le responsable du mouvement Bana-Congo afin que ce dernier apporte des éclaircissements sur la connaissance par les autorités congolaises, de son implication dans les manifestations organisées en Belgique (requête, p 8).

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant son comportement peu compatible avec le profil de

personne craignant ses autorités nationales, qu'elle prétend incarner, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ainsi, elle a pu valablement estimer que la délivrance de son passeport, par les autorités diplomatiques congolaises établies à Bruxelles, constituait un indice sérieux du manque de volonté de ses autorités à la persécuter. De même, la partie défenderesse a pu valablement conclure que l'introduction tardive et assez opportuniste de sa demande de protection internationale, était démonstrative du caractère non fondé de ses craintes.

Le Conseil estime, par ailleurs, que les motifs ayant trait aux imprécisions relatives à la structure du mouvement Bana-Congo, à son siège social ainsi qu'à l'implantation de ce mouvement dans le pays de la requérante, sont particulièrement révélatrices du manque de crédibilité de son récit et ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute d'une part, le fait que ses autorités soient au courant de ses agissements politiques en Belgique au sein du mouvement et, d'autre part, qu'elle puisse être persécutée en raison de ses agissements.

L'attestation de témoignage rédigée par (K.M), président du mouvement Bana-Congo, et déposée par la partie requérante pour appuyer ses dires sur l'existence d'une liste répertoriant les membres du mouvement, n'est pas de nature, à elle seule, à rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. A ce propos, le Conseil estime que les imprécisions et lacunes de la requérante qui se rapportent aux circonstances dans lesquelles le président de ce mouvement a été informé de l'existence de cette liste, la manière dont elle a été constituée, les noms des autres personnes qui y figurent ou qui ont connu des problèmes suite à la mention de leur nom, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en doute son existence ainsi que les craintes qui y sont liées. Le caractère approximatif et fort hypothétique du témoignage même de Monsieur (K.M), a également pu conduire la partie défenderesse à faire ce constat.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, à la base de cette deuxième demande d'asile, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Ainsi, concernant les lacunes constatées dans son récit, le Conseil constate que la requête se contente de répéter les faits allégués et à apporter quelques explications factuelles à son manque de précision.

La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN